



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 20 février 2024  
(OR. en)**

**5889/24**

**ACP 10  
FIN 98  
PTOM 1**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RECOMMANDATION DU CONSEIL sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement (9<sup>e</sup> FED) pour l'exercice 2022

---

**RECOMMANDATION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations  
du 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement (9<sup>e</sup> FED)  
pour l'exercice 2022**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, tel qu'il a été modifié en dernier lieu,

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'applique la quatrième partie du traité CE<sup>2</sup> (ci-après dénommé "accord interne") instituant, entre autres, le 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement (ci-après dénommé "9<sup>e</sup> FED"), et notamment son article 32, paragraphe 3,

vu le règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>3</sup>, et notamment ses articles 96 à 103 et son article 119,

---

<sup>2</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

<sup>3</sup> JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 9<sup>e</sup> FED, arrêtés au 31 décembre 2022, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2022<sup>4</sup>, accompagné des réponses de la Commission figurant dans ledit rapport annuel.
- (2) En vertu de l'accord interne, la décharge de la gestion financière du 9<sup>e</sup> FED doit être donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (3) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du 9<sup>e</sup> FED par la Commission au cours de l'exercice 2022 a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du 9<sup>e</sup> FED pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---

---

<sup>4</sup> Voir la communication correspondante au Journal officiel: JO C, C/2023/103, 4.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/103/oj>.